

NOTE POUR MESSIEURS LES MEMBRES DE LA C.P.C.L.

---

Objet : Plainte déposée le 23 juillet 1980 par l'Association du Personnel wallon et francophone des Services publics contre le Ministère des Travaux publics concernant la soumission du personnel francophone des écluses de Wallonie à l'autorité du personnel flamand.

La plainte porte sur le fait qu'en raison de la dépendance des voies hydrauliques de la région wallonne de Comines au groupe de Courtrai, le personnel francophone des écluses de wallonie est soumis à l'autorité du personnel flamand, alors que le service du Hainaut est situé à Mons, rue Verte.

Une lettre adressée à la C.P.C.L. par le Ministère des Travaux Publics fait référence à la question parlementaire n° 25 du 23 novembre 1979 posée par Monsieur le Sénateur HUMBLET, relative à la situation du personnel francophone de la région de Comines et de la réponse qui y a été donnée, ainsi qu'à la question parlementaire n° 140 de Monsieur le Député KNOOPS ayant trait à la même affaire et de la réponse qui y a été faite. Ces textes ont été publiés respectivement au "Bulletin des Questions et Réponses du Sénat de Belgique" du 18 décembre 1979 et au "Bulletin des Questions et Réponses de la Chambre des Représentants" du 22 avril 1980.

Pour mémoire, suit un rappel de ces diverses questions et réponses.

Question n° 25 de M. le Sénateur HUMBLET, du 23.11.1979 (F)

Objet : Ecluses de Comines - Dépendance.

Il me revient que les écluses de Comines dépendent de la circonscription de Courtrai.

S'il en est bien ainsi, cette pratique ne paraît pas cohérente, compte tenu du régime linguistique de Comines et de son appartenance à la province du Hainaut.

Si c'est effectivement le cas, l'honorable Ministre peut-il envisager de faire dépendre les écluses de Comines de la circonscription de Mons ?

Réponse :

J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre qu'en 1973, lors de la restructuration des services de l'Escaut et du Borinage, il a été décidé de confier au Service du Borinage, à Mons, la gestion des cours d'eau navigables du Hainaut occidental jusqu'alors gérés par les services de l'Escaut de Courtrai et de Gand.

Seule, la partie de la Lys mitoyenne se situant dans la région de Comines, a été exclue de cette nouvelle répartition, pour les raisons suivantes :

Pour la direction du Service de Courtrai, d'importants travaux de modernisation de la voie d'eau étaient en cours et d'autres à l'étude, notamment dans la zone frontière.

Il était souhaitable que le seul service connaissant parfaitement ces problèmes en reste chargé et conduise à bonne fin la modernisation de la rivière.

En outre, il est préférable, en vue d'assurer l'unité de gestion de la rivière, que la section mitoyenne reste sous l'autorité du service établi à Courtrai, tant dans l'intérêt de la navigation que dans l'intérêt du régime de la rivière (évacuation des crues).

Je dois ajouter que les affaires relatives à la Lys se situant en région francophone, sont traitées en français uniquement.

Question n° 42 de M. le Sénateur HUMBLET, du 10.1.1980 (F)

Objet : Ecluses de Comines - Dépendance - Nouvelle question

Dans votre réponse à ma question n° 25 du 23 novembre 1979 concernant les écluses de Comines, vous justifiez par diverses considérations le maintien dans le service de Courtrai de la partie mitoyenne de la Lys.

Vous concluez : "que les affaires relatives à la Lys se situant en région francophone sont traitées en français uniquement".

Je vous prie de bien vouloir me dire si lesdites affaires sont traitées par des fonctionnaires de régime linguistique français.

Réponse :

Le Service de l'Escaut maritime 2ème direction est, au point de vue des lois linguistiques, un service régional dont l'activité s'étend à des communes de régimes linguistiques différents et dont le siège est établi à Courtrai, en région néerlandaise.

De ce fait, le personnel de cette direction, qui traite les affaires uniquement en français pour ce qui concerne les écluses de Comines, doit être du régime linguistique néerlandais, mais doit avoir une bonne connaissance du français.

Question n° 96 de M. le Sénateur HUMBLET, du 5.5.1980 (F)

Objet : Ecluses de Comines - Dépendance - Troisième question.

A la suite de votre réponse à ma question écrite n° 42 du 10 janvier 1980, j'ai pris contact avec vos collaborateurs et obtenu diverses informations complémentaires.

Il apparaît toutefois qu'elles ne sont pas propres à me satisfaire. En effet, il est confirmé que, pour tout le tronçon qui va de la frontière

française à Wervick; la Lys, y compris notamment l'écluse de Comines, relève de l'administration flamande des voies navigables établie à Courtrai.

Il apparaît, en outre, qu'en ce qui concerne le canal Comines-Ypres, l'organisation compétente est sise à Ostende.

Il est évident que l'on est en présence d'une nette infraction à la législation linguistique, que rien ne justifie puisqu'en l'espèce il ne s'agit pas d'enclave entre deux zones flamandes.

Dans ces conditions, plutôt que de recourir à la procédure de l'interpellation avec dépôt de motion, je vous saurais gré de me faire savoir quand il sera possible de respecter la législation linguistique en faisant dépendre les deux voies navigables en question de services établis à Mons ?

Il va de soi qu'à mes yeux il est essentiel que ce transfert de compétences puisse s'opérer dans un délai très bref.

Réponse :

J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable Sénateur que la situation des écluses de Comines et du canal Comines-Ypres, au point de vue administratif, n'est pas en infraction avec la loi sur l'emploi des langues.

Cette loi ne prévoit pas que la compétence territoriale d'un service doive coïncider avec une des quatre régions linguistiques. Au contraire, le fonctionnement des services régionaux qui peuvent être hétérogènes, tombent pour leur fonctionnement, sous l'application des articles 33, 34, 35, 36, 37 et 38 de la loi sur l'emploi des langues, qui a expressément prévu les cas du genre.

Il va de soi que sur le plan pratique il convient d'éviter de créer des situations compliquées.

En l'occurrence, nous nous trouvons en présence d'une situation existante. Les motifs techniques qui ont justifié le maintien provisoire de cette situation ont été exposés dans mes réponses aux questions n° 25 posée, le 23 novembre 1979 et n° 42 posée le 10 janvier 1980.

Question n° 140 de M. KNOOPS du 19 mars 1980 (F)

Service des voies hydrauliques.

J'apprends que le personnel francophone du secteur des voies hydrauliques de la région de Comines fait encore partie du service des travaux publics de Courtrai.

Le Ministère des Travaux publics dispose cependant d'un département à Mons, lequel a compétence pour les services de la province du Hainaut. L'honorable Ministre pourrait-il me faire connaître les mesures qu'il prendra pour que le personnel de régime français du service des voies hydrauliques de Comines dépende exclusivement de la régionale de Mons ?

Réponse :

Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, prévoient à l'article 8 que la région de Comines est dotée d'un régime spécial.

Au sens de l'article 32, le Service de l'Escaut à Courtrai est un service régional et conformément aux dispositions de l'article 36 les affaires concernant le personnel francophone de la région de Comines sont traitées en français.

Les attributions des services du Borinage à Mons et de l'Escaut à Courtrai résultent en dernier lieu de l'arrêté royal du 5 juillet 1973; dans ce document il n'est pas question du transfert de la Lys mitoyenne au Service du Borinage.

M. Califice, Ministre des Travaux publics de l'époque, a suivi en cela l'avis de l'Administration des Voies hydrauliques, selon

lequel il est techniquement logique et souhaitable qu'un seul service gère la Lys belge et mitoyenne, car cette rivière engendre des inondations en temps de crues; un minimum de dispersion dans la gestion constitue à cet égard une garantie de sécurité.

Les importants travaux de modernisation en cours sur cette rivière constituent un autre argument en faveur du maintien de l'homogénéité de gestion.

A ma connaissance, il n'existe aucun problème d'ordre linguistique en ce qui concerne le personnel occupé.

La lettre envoyée à la Commission par le Ministère des Travaux publics continue en ces termes :

J'attire votre attention sur le fait que l'article 8, 5°) des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, prévoit que la commune de Comines (arrondissement de Mouscron) est dotée d'un régime spécial. La 2ème direction du Bassin fluvial de l'Escaut à Courtrai est un service régional au sens de l'article 32 des lois précitées et, conformément à l'article 36, § 1er, 2°) des mêmes lois, les affaires concernant le personnel du régime linguistique français de la région de Comines sont traitées en français.

Les agents ci-après sont affectés à l'écluse de Comines :

1. [REDACTED] chef éclusier

2. [REDACTED], 1er agent des Voies navigables ff de garde des Voies navigables (dossier n° 12.256/II/P)

3. [REDACTED] ouvrier qualifié A ff de 1er agent des Voies navigables

4. [REDACTED] 1er agent des Voies navigables

5. [REDACTED] ouvrier qualifié A

6. [REDACTED] manoeuvre B

Ces six agents sont tous du régime linguistique français et sont unilingues, sauf VAN DE LEEST et BECQUAERT qui connaissent le néerlandais. Il est exact que les intéressés sont placés sous l'autorité

du personnel néerlandophone unilingue.

En ce qui concerne les connaissances linguistiques,

l'article 18 § 2 impose au personnel des services visés à l'article 36 § 1er, la connaissance de la langue de la région dans laquelle est situé le siège du service, en l'occurrence le néerlandais. Le personnel de la Direction à Courtrai satisfait évidemment à cette condition, mais tel n'est pas le cas pour quatre agents occupés à la voie d'eau à Comines.

L'avis n° 12.256/II/P rendu en séance du 25 juin 1981 concerne l'affectation de M. VAN DE LEEST, par ailleurs précité dans cette note, aux services des écluses de l'Administration des Voies hydrauliques.

De cet avis, il ressort que, contrairement à ce qui était prétendu dans la plainte du dossier n° 12.256, M. VAN DE LEEST appartient au groupe linguistique français et non pas au néerlandais. En tant que francophone, il a d'ailleurs réussi en 1978 l'examen sur la connaissance approfondie du néerlandais.

La C.P.C.L. constatait que l'intéressé est affecté à un service extérieur du Ministère des Travaux publics, service dont le siège est établi à Comines, Comines étant une commune de la frontière linguistique (article 8, 5° des L.L.C.) et faisant partie de la région de langue française.

La C.P.C.L. a estimé la plainte recevable mais non fondée, étant donné que la connaissance linguistique dudit agent correspond aux prescriptions de l'article 15, § 1 et § 2 dernier alinéa des L.L.C., selon lesquels, d'une part "dans les services locaux établis dans les régions de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région"; et, d'autre part "dans les services locaux autres que ceux des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, le français ou le

néerlandais selon le cas. Cette connaissance appropriée à l'emploi est établie par un examen".

Si, dans le présent cas, il est fait application des mêmes articles 15 § 1 et § 2, dernier alinéa, les quatre agents unilingues français ne sont pas en infraction avec les lois linguistiques en ce qui concerne leur nomination puisqu'ils connaissent la langue de la région à savoir la langue française, Comines faisant partie de la région de langue française.

Par contre, il faut veiller à ce que ces quatre agents ne soient pas en contact avec le public, puisque dans cette dernière hypothèse ils devraient avoir une connaissance élémentaire de la seconde langue, ici le néerlandais.

Etant donné leur situation existante, s'ils étaient mis en contact avec le public, ils seraient en infraction avec les L.L.C., ne pouvant, en effet, répondre à une connaissance du néerlandais.

Conclusion :

Il plait dès lors à la Commission de considérer la plainte recevable, mais non fondée, tant en suggérant au Ministre des Travaux publics de faire coïncider le service de travail composé des quatre agents unilingues français avec la région linguistique française homogène.

Le Président,

